

Arrêté du Maire

Objet : Marché de Noël les 2 et 3 décembre 2023

Le maire de la commune de Sanguinet,
Vu les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 et R411-3
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2,
Vu la demande formulée par l'Association des Parents d'Elèves de Sanguinet en date du 2 novembre 2023 pour un marché de Noël les 2 et 3 décembre 2023 sur la place du marché,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et des participants lors de cette manifestation,
Considérant que l'occupation du domaine public communal ouvert à la circulation publique est effectuée par une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'intérêt général,

ARRÊTE :

Article 1 : un marché de Noël se tient sur la place du marché le samedi 2 décembre 2023 de 9h à 20h et le dimanche 3 décembre 2023 de 9h à 18h. La mise en place du matériel nécessaire à l'organisation se déroulera à partir du 27 novembre 2023. L'enlèvement sera réalisé au plus tard le 7 décembre 2023. Durant la période, la circulation et le stationnement sont interdits sur la place, sauf véhicules de secours et de services.

Des tentes, bodégas, tables, bancs sont installés par les services municipaux. L'association est autorisée à installer 6 tentes 4x4 m et des barnums en respectant les consignes de sécurité.

Le parking devant l'avenue des grands lacs est fermé à la circulation et au stationnement du samedi 2 décembre 2023 à 22h au dimanche 3 décembre 2023 à 18h. Seuls les véhicules anciens de l'association Sanguinet Véhicules d'Antan et les motos de Harley Custom Sanguinet sont autorisés sur cet espace.

Article 2 : une signalisation est mise en place, par les organisateurs, pour respecter les dispositions prévues à l'article 1. Le présent arrêté est également affiché sur les lieux concernés.

Article 3 : la mise en place et l'enlèvement des barrières sont effectués par les organisateurs.

Article 4 : la présente autorisation est accordée à mesdames les co-présidentes de l'APES. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant. Aucune redevance d'occupation du domaine public n'est exigée.

Article 5 : les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : ampliation du présent arrêté est adressée à chacun pour ce qui le concerne : la Commandante de la communauté des brigades de gendarmerie de Biscarrosse/Parentis,

la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, le Responsable de la police municipale, Madame Angeline Michaud co-présidente de l'Association des Parents d'Elèves de Sanguinet.

Fait à Sanguinet, le 24 novembre 2023.
Extrait certifié conforme

Le Maire



Fabien Laro

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

publication le : 28/11/2023

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.